

Introduction

De l'Antiquité à nos jours, tous les grands empires ont su promouvoir, organiser et imposer diverses formes de mobilité humaine afin d'affirmer leur hégémonie sur les populations et sur les territoires soumis à leur autorité. Rome ne fait pas exception¹. L'építaphe d'un gouverneur romain de la province de Mésie au I^{er} s. de notre ère évoque parmi les exploits du défunt le fait d'avoir « déplacé plus de cent mille Transdanubiens pour leur faire payer tribut, avec leurs femmes, leurs enfants, leurs chefs et leurs rois » en vue de « garantir et étendre la paix dans la province »². Sous la République comme sous l'Empire, la liste est longue des communautés qui furent ainsi intégrées dans l'*imperium populi Romani*, dans la double acception politique et territoriale que renferme cette expression³. Pourtant, les déplacements de communautés ont longtemps été relégués à un rôle secondaire par la plupart des historiens modernes qui s'intéressent aux mécanismes de l'impérialisme romain, à tel point qu'un spécialiste reconnu de la mobilité dans l'Antiquité s'est récemment étonné de « l'apparente réticence » des Romains à déplacer des populations au regard des empires du Proche et de l'Extrême-Orient ancien⁴.

Un important article de F. Pina Polo paru en 2004 constitue à ce jour la seule esquisse de réflexion globale sur les déplacements de populations organisés par Rome à l'époque républicaine : l'auteur passe d'abord en revue une série de déplacements attestés en Italie, en Grèce et en Asie Mineure – qu'il qualifie de « déportations » – afin d'essayer de trouver des caractéristiques communes, puis il s'interroge à juste titre sur l'application

1 Ces dernières décennies, la question de la mobilité humaine dans l'Antiquité en général et dans le monde romain en particulier a suscité un intérêt croissant. Les publications suivantes se sont avérées particulièrement utiles dans la conception et dans la réalisation de ce travail : SORDI 1994 ; 1995 ; HORDEN – PURCELL 2000 ; MARCO SIMÓN *et al.* 2004 ; MOATTI 2004 ; SCHEIDEL 2004 ; BROADHEAD 2008 ; BARBERO 2009 ; PINA POLO 2010 ; CASCIO – TACOMA 2016 ; MENDOZA SANAHUJA 2016 ; ISAYEV 2017.

2 CIL XIV, 3608 = ILS 986 : Ti(berio) Plautio M(arci) f(ilio) Ani(ensi) | Siluano Aeliano | [...] legat(o) pro praet(ore) Moesiae | in qua plura quam centum mil{l}(ia) | ex numero Transdanuuiator(um) | ad praestanda tributa cum coniugib(us) | ac liberis et principibus aut regibus suis | transduxit [...] per quem pacem | prouinciae et confirmauit et protulit.

3 Pour le concept d'*imperium populi Romani*, cf. LINTOTT 1981, p. 53–67 ; RICHARDSON 1991, p. 1–9.

4 WOOLF 2016, p. 36 : « the apparent reluctance of Roman emperors to move and resettle conquered populations seems unusual ».

de cette pratique dans la péninsule ibérique⁵. Par la suite, M. T. Boatwright a consacré un article aux déplacements de populations (« population transfers ») sanctionnés par Rome entre 180 avant notre ère et 70 de notre ère : se distanciant de l'approche de F. Pina Polo, cette chercheuse s'intéresse aux déplacements en tant qu'initiatives migratoires indigènes qui auraient été tolérées par les autorités romaines⁶. Elle n'aborde cependant qu'un seul cas sous la République, celui des Ligures Apouans dans le Samnium (180 av. n. è.), pour se concentrer ensuite sur les déplacements attestés à l'époque impériale⁷. Le déplacement des Ligures Apouans, sans doute le mieux documenté, est aussi le seul à avoir fait l'objet de plusieurs études spécifiques⁸.

« Déplacement » et « communauté » étant tous deux des termes qui peuvent se prêter à de multiples lectures, il convient d'ores et déjà de définir le cadre conceptuel de la recherche :

1. Par « déplacement », j'entends, d'une part, l'éloignement physique d'une communauté de son habitat naturel et, d'autre part, son installation dans un autre endroit. Le déplacement n'est pas volontaire dans la mesure où il ne relève pas de l'initiative de la communauté concernée : ce sont les autorités romaines qui le conçoivent, l'organisent, le supervisent et l'exécutent.
2. Par « communauté », j'entends un ensemble d'individus dotés d'une identité propre, soumis à une forme de gouvernement commun et capables, le cas échéant, d'entamer des relations diplomatiques avec d'autres communautés.

Toute autre forme de mobilité qui ne remplit pas l'une ou l'autre de ces conditions ne sera pas prise en considération dans cette étude, bien qu'elle ait pu aussi être provoquée ou même organisée par Rome. On peut notamment évoquer, parmi tant d'autres modalités, le mouvement migratoire d'une ou plusieurs communautés auxquelles on interdit, par la diplomatie ou par la force, de traverser le territoire romain ou de s'y installer⁹ ; l'expulsion d'une ou plusieurs communautés en dehors de leur territoire sans que l'on s'occupe de les installer ailleurs¹⁰ ; la dispersion des membres d'une com-

5 PINA POLO 2004, p. 211–246. Depuis, ce chercheur a continué à s'intéresser à cette question (PINA POLO 2009a, p. 281–288 ; 2021, p. 145–164), tout en élargissant son champ d'étude afin d'englober d'autres catégories de mobilité humaine telles que la colonisation et les migrations (PINA POLO 2006a, p. 171–206 ; 2010, p. 63–80).

6 BOATWRIGHT 2015, p. 122–146.

7 Dorénavant et sauf mention contraire, toutes les dates s'entendent avant notre ère.

8 PATTERSON 1988 ; BARZANÒ 1995, p. 177–201 ; PAGÉ 2012, p. 125–162 ; THORNTON 2015, p. 89–110.

9 Gaulois transalpins, dans les années 186, 183 et 179 (Liv. 39.22.6–7 ; 39.54.1–39.55.4 ; 40.53.5–6) ; Cimbres et Teutons, en 109 (Liv. *per.* 65.3 ; Plut. *Mar.* 11.2 ; Flor. 1.38.1–3) ; Helvètes, en 58 (Caes. *bell. Gall.* 1.2–29 ; Liv. *per.* 103.10 ; Plut. *Caes.* 18.5 ; Flor. 1.45.2–3 ; Dio Cass. 38.31–33). Cf. PINA POLO 2010, p. 68–74.

10 Gaulois Sénons, en 283 (Polyb. 2.19.11 ; 2.21.7) ; Gaulois Boïens, en 190 (Polyb. 2.35.4 ; Strab. 5.1.6 ; Liv. 37.2.5). Cf. AMAT 1992, p. 448–463 ; ZABEHLICKY – ZABEHLICKY 2004, p. 733–736 ; PINA

munauté entraînant la rupture de tout lien avec ladite communauté, voire la dissolution de celle-ci¹¹ ; le déplacement sélectif des élites dirigeantes d'une communauté¹² ; l'incorporation des ressortissants d'une ou plusieurs communautés dans une autre communauté préexistante¹³ ; ou encore la création d'une nouvelle communauté avec les ressortissants de plusieurs communautés différentes¹⁴.

Le champ d'étude ainsi délimité, on peut classer les déplacements de communautés en deux catégories :

1. Le déplacement d'une communauté à l'intérieur de son propre territoire. Ce type de déplacement s'accompagne systématiquement du transfert de l'habitat d'une position élevée dans une région de plaine. La tournure latine employée pour évoquer cette procédure est – avec diverses variantes – *de montibus in campos deducere*, le verbe *deducere* étant ici compris dans son acception « emmener d'en haut, faire descendre »¹⁵. En grec, ce sens de *deducere* est rendu par des verbes tels que *κατάγω* et *καταβιβάζω*¹⁶.
2. Le déplacement d'une communauté en dehors de son territoire. Le latin ne connaît pas de verbe qui exprime de manière adéquate cette action : Tite-Live utilise le verbe *traducere*, « conduire d'un point à un autre »¹⁷. En grec, l'équivalent

POLO 2010, p. 67–68. Cf. aussi l'ordre donné aux Carthaginois d'abandonner leur cité en 149 (le projet fut avorté) : Polyb. 3.5.5 ; 36.3–7 ; Diod. 32, frg. 6 = frg. 6 Goukowsky ; Liv. *per.* 49.9 ; Flor. 1.31.8 ; App. *Lib.* 81.378.

11 Capouans, Atellans, Calatins et Sabatins, en 211–210 (Liv. 26.16.5–13 ; 26.34.1–12) ; Ligures Stellanates, en 172 (Liv. 42.22.5–6). Cf. LURASCHI 1981, p. 73–80 ; URSO 1995, p. 161–176 ; PINA POLO 2004, p. 213–219, 222.

12 Veliternes, en 338 (Liv. 8.14.5–6) ; Privernates, en 329 (Liv. 8.20.9–10) ; Achéens, Étoliens, Acarnaniens, Épirotes, Béotiens et Macédoniens, en 167 (Polyb. 30.13.6–11 ; 32.5.6 ; Liv. 45.31.9–10 ; 45.32.6 ; Paus. 7.10.7–12). Cf. TAGLIAFICO 1995, p. 215–223 ; URSO 1998, p. 91–101 ; PINA POLO 2004, p. 223–225.

13 Albe la Longue à Rome, au VII^e s. (Liv. 1.28.7 ; 40.46.12) ; habitants de plusieurs *oppida* siciliens à Agrigente, au II^e s. (Cic. *Verr.* 2.2.123) ; pirates de Cilicie installés dans plusieurs villes de Cilicie (Mallos, Adana, Épiphanie), à Dymé, en Achaïe, et probablement aussi à Ptolémaïs, en Cyrénaïque, en 67 (Liv. *per.* 99.3 ; Vell. 2.32.5–6 ; Plut. *Pomp.* 28.4–7 ; Flor. 1.41.14 ; App. *Mith.* 96.444 ; Hieron. *adu. Vigil.* 4) ; Lipariens à Naples, en 37 (Dio Cass. 48.48.6). Cf. REYNOLDS 1962, p. 99–102 ; SIEWERT 1995, p. 225–233 ; PINA POLO 2004, p. 225–229 ; ARRAYÁS MORALES 2013, p. 180–210.

14 Lugdunum Convenarum, en 72 (Hieron. *adu. Vigil.* 4) ; Soli-Pompeïopolis, en 67 (Strab. 14.5.8 ; Plut. *Pomp.* 28.6 ; IGR III, 869) ; Iulia Traducta, c. 33–28 (Strab. 3.1.8 ; Mela 2.96) ; Nicopolis d'Épire, en 29 (Strab. 7.7.6 ; Plin. *nat.* 4.5 ; Tac. *ann.* 5.10.4 ; Paus. 5.23.3 ; 7.18.8–9 ; 10.38.4 ; Serv. *Aen.* 3.501). Cf. SIEWERT 1995, p. 230–233 ; PINA POLO 2004, p. 226, 233–235 ; RUSCU 2006, p. 247–255 ; GOZALBES CRAVIOTO 2011, p. 249–272.

15 Liv. 39.2.9 : *de montibus in campos multitudinem deduxit* ; 40.38.2 : *deducere ex montibus in agros campestris* ; 40.53.3 : *in campestris agros deduxit* ; Flor. 1.19.5 : *in plana deduxit* ; 2.33.52 : *deduxit montibus*.

16 App. *Iber.* 99.431 : ἔξ ἐρυμνοῦ κατήγαγεν ἐς τὸ πεδῖον ; Dio Cass. 54.11.5 : ἐς τὰ πεδία ἐκ τῶν ἐρυμνῶν κατεβίβασεν. Cf. aussi Dio Cass. 37.52.3 : ἐκέλευσε τοὺς οἰκητορας αὐτοῦ ἐς τὰ πεδινὰ μεταστῆναι.

17 Liv. 40.38.2–6 : [Ligures Apuani] *traducti sunt* ; 40.41.3–4 : *in Samnium traducti*. Cf. aussi Suet. *Aug.* 21.1. À l'époque impériale, le vocabulaire des déplacements s'enrichit de plusieurs autres verbes similaires tels que *transducere* (CIL XIV, 3608 = ILS 986), *traicere* (Suet. *Tib.* 9.2 ; Tac. *ann.* 12.39) et *transfere* (Eutr. 7.9 ; Aur. Vict. 39.43 ; Amm. 28.1.5).

de *traducere* est μετάγω, mais il existe aussi un autre verbe plus précis, μετοικίζω, qui veut dire littéralement « faire changer de résidence »¹⁸. Ce type de déplacement peut ou non être précédé d'un déplacement préalable dans la plaine, mais il se distingue de celui-ci par le fait que les autorités romaines assignent et distribuent des terres publiques (*ager publicus*) à la communauté déplacée dans son nouvel habitat¹⁹.

J'évite volontairement le terme « déportation », souvent employé par les chercheurs modernes pour décrire le phénomène abordé dans cette étude²⁰. En droit romain, la *deportatio* (de *deportare*, « emporter ») était une peine infligée à des citoyens romains exclusivement, plutôt qu'aux ressortissants d'autres communautés ; elle comportait le bannissement du condamné dans une île (*ad insulam*), la perte de sa citoyenneté ainsi que la confiscation partielle ou totale de ses biens²¹. De nos jours, dans le langage du droit international humanitaire, la déportation de population qualifie le déplacement forcé de personnes civiles – citoyennes ou étrangères – en dehors de leur lieu de résidence et au-delà des frontières officielles ou *de facto* d'un État ; on la différencie du transfert de population, qui concerne le déplacement forcé de personnes à l'intérieur du territoire national²². Or, les Romains déplaçaient des communautés tantôt en dehors, tantôt à l'intérieur du territoire de celles-ci. Par ailleurs, il importe de souligner que les verbes employés par les auteurs latins pour décrire ces déplacements (*deducere*, *traducere*) sont dépourvus de toute valeur technique, juridique ou coercitive. Ils transmettent uniquement l'idée de « conduire » des personnes d'un endroit à un autre, raison pour laquelle le terme « déplacement » me paraît à la fois plus exact et plus pertinent.

L'enquête portera sur l'Italie, y compris la plaine du Pô, et sur la péninsule ibérique, depuis les premières attestations jusqu'à la réorganisation des provinces hispaniques par Auguste (268–13). Ce choix se justifie par le fait que même si des déplacements de communautés sont attestés ailleurs durant cette période²³, c'est uniquement dans ces deux espaces géographiques que l'on dispose d'une documentation suffisamment riche pour mener une étude approfondie. Sur le plan chronologique, les années 260 marquent le point de départ, avec deux déplacements explicitement attestés (en 268 et en 264) et un autre probable (en 266). La date n'est sans doute pas anodine : il

18 Strab. 4.3.4 ; 7.1.3 ; App. *bell. ciu.* 1.112.523 (μετάγω) ; Strab. 3.1.6 ; 5.4.13 ; 7.3.10 (μετοικίζω).

19 Liv. 40.38.2–7 ; Liv. 40.41.4.

20 Cf., entre autres, PINA POLO 2004, p. 211–212 ; 2006a, p. 178–192 ; THORNTON 2015, p. 89–110.

21 AMIOTTI 1995, p. 245–258 ; SONNABEND 1995, p. 13–22 ; DROGULA 2011, p. 230–266.

22 *Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, art. 49 ; BOUCHET-SAULNIER 2013, p. 258–261.

23 On peut évoquer l'exemple des Ardiéens en Illyrie, en 135 (Strab. 7.5.6), et celui des Ubiens dans les Gaules, c. 20–19 (Strab. 4.3.4 ; 7.1.3 ; Tac. *Germ.* 28.5). Cf. DZINO 2010, p. 64–65 ; BOATWRIGHT 2015, p. 129–131.

s'agit d'une décennie charnière pour les Romains qui, sortis victorieux de la guerre contre Pyrrhus, s'érigent en maîtres incontestables de l'Italie centrale et méridionale avant de se lancer dans leurs premières aventures outre-mer. Il m'a paru pertinent de prolonger l'enquête au-delà de l'année 27, date « officielle » de la fin de la République selon les modernes, afin d'intégrer les derniers déplacements attestés dans la péninsule ibérique (c. 25–13) mettant fin à deux siècles de conflits inégalement documentés. Le Principat augustéen matérialise un changement fondamental dans la politique extérieure romaine avec la création d'un *limes* septentrional le long du Rhin, des Alpes et du Danube : c'est dorénavant dans ces régions que les Romains mettront en œuvre la stratégie de déplacements de communautés qu'ils avaient eu l'occasion de tester avec succès dans le bassin méditerranéen²⁴.

L'enquête s'articule en deux parties distinctes. Dans une première partie, je confronterai les divers témoignages textuels et les données archéologiques afin d'établir un inventaire raisonné des déplacements de communautés organisés par Rome dans la période et dans l'aire géographique considérées. Ces déplacements, classés selon la typologie définie précédemment, seront successivement analysés dans un ordre à la fois chronologique et géographique. Le premier chapitre couvrira les déplacements de communautés à l'intérieur de leur propre territoire (Volsiniens, Falisques et plusieurs communautés ligures, en Italie ; Termestins, habitants du mont Herminius, Cantabres et Astures, dans la péninsule ibérique), tandis que le deuxième chapitre portera sur les déplacements de communautés en dehors de leur territoire (Picéniens, Sallentins et Ligures Apouans, en Italie ; diverses communautés celtibères et lusitaniennes, dans la péninsule ibérique).

L'étude préliminaire au cas par cas me permettra, dans une deuxième partie, d'analyser de manière globale et comparée les principaux enjeux des déplacements. Il s'agira d'abord de voir, dans le troisième chapitre, dans quelle mesure il est possible de saisir l'identité des communautés déplacées à travers le regard extérieur et déformant que portent sur elles les sources littéraires gréco-latines. Deux passages de Tite-Live décrivant les déplacements de Ligures Apouans dans le Samnium retiendront plus particulièrement notre attention dans le quatrième chapitre : je tenterai de faire la part des faits et des représentations dans la manière dont l'auteur présente les déplacements, tout en comparant son témoignage au reste de la documentation. Je me propose ensuite d'étudier les déplacements de communautés en tant que double instrument de déracinement et d'intégration au service de Rome dans sa gestion des conflits. Les causes de ces conflits et les objectifs des deux types de déplacements que j'ai identifiés feront l'objet du cinquième chapitre. Dans le sixième et dernier chapitre, on s'intéressera à l'impact des déplacements sur les communautés déplacées afin de comprendre les formes de leur intégration dans l'*imperium populi Romani*.

24 Cf. MODÉLAN 2004, p. 337–397 ; BATTY 2007, p. 411–412 ; BOATWRIGHT 2015, p. 122–146.

Cette étude vise à évaluer le rôle des déplacements de communautés dans l'expansion romaine en Italie et dans la péninsule ibérique. Elle servira peut-être aussi à relever les spécificités romaines d'une pratique récurrente à travers l'histoire dont l'intérêt n'est pas moindre dans un monde actuel où la mobilité humaine est au cœur des préoccupations.